

# Directive pour l'examen de module

Assurance maladie



---

Auteur	Siège de l'AFA
Version	1.1
Date	27.10.2017

# Sommaire

---

<b>1.</b>	<b>Objectifs</b>	<b>3</b>
-----------	------------------	----------

---

<b>2.</b>	<b>Matière d'examen</b>	<b>3</b>
2.1.	LAMal	3
2.2.	Allocation de maternité	4
2.3.	LCA	4

---

<b>3.</b>	<b>Organisation des examens</b>	<b>5</b>
-----------	---------------------------------	----------

---

<b>4.</b>	<b>Durée de l'examen</b>	<b>5</b>
-----------	--------------------------	----------

---

<b>5.</b>	<b>Moyens auxiliaires</b>	<b>5</b>
-----------	---------------------------	----------

# 1 Objectifs

Le candidat / la candidate

- connaît les bases de l'assurance maladie selon la LAMal. Il / elle est à même d'établir la différence entre l'assurance obligatoire des soins et l'assurance facultative de l'indemnité journalière.
- connaît les aspects légaux de l'obligation de paiement du salaire selon le CO et les autres dispositions obligatoires.
- connaît les prestations et les principes de l'allocation de maternité.
- connaît les prestations et les bases de l'assurance individuelle et collective selon la LCA. Il / elle est en mesure d'énoncer les différences émanant des solutions LAMal et LCA.
- peut décrire la coordination de l'assurance d'indemnités journalières et de la LPP.
- peut expliquer les effets de la 5ème révision de l'AI sur l'assurance maladie et les notions de Care/Casemanagement ainsi que leur signification.

# 2 Matière d'examen

## Taxonomie

(explications dans la partie générale des directives)

### 2.1. LAMal

#### Assurance maladie obligatoire des soins

1. Organisation	1
– Bases juridiques	
– Institutions de l'assurance maladie sociale	
– Institution commune	
2. Cercle des personnes assurées	2
– Personnes soumises à l'obligation d'assurance	
– Durée de l'obligation d'assurance	
– Suspension	
– Choix et changement d'assureur	
3. Risques assurés	2
– Définitions	
– Exclusion du risque accident	
4. Prestations	1
– Catalogue des prestations	
– Fournisseurs des prestations	
– Conditions de l'octroi des prestations	
5. Formes d'assurance	2
– Genre des prestations d'assurance	

6. Cotisations de l'assuré	2
– Taux de prime de base	
– Economies en cas de „formes particulières d'assurance“	
– Réduction des primes	
– Participation aux frais	
<b>Assurance de l'indemnité journalière</b>	
– Personnes assurées	1
– Durée de l'assurance	1
· Début et fin	
· Démission de l'assurance collective	
– Réserve	2
– Prestations	2
– Primes	2
<b>Sujets d'actualité</b>	2
<b>2.2. Allocation de maternité</b>	
1. Ayants droit	2
2. Fournisseurs de prestations	1
3. Conditions de la fourniture de prestations	2
4. Prestations	2
5. Différences entre l'assurance maternité du Canton de Genève / l'allocation de maternité de l'APG	2
<b>2.3. LCA</b>	
1. Dispositions impératives	3
· Maintien du salaire selon CO/CCT	
· Protection contre le licenciement	
· Dispositions de la LCA	
· Convention de libre passage	
2. Assureurs	1
3. Personnes assurées	2
4. Prestations	2
· Genres	
· Durée des prestations et étendue des genres individuels	
5. Etendue de la couverture	3
· Champ d'application territorial	
· Début et fin de la couverture d'assurance	
· Restrictions	
· Passage à l'assurance individuelle	
· Libre passage	

6. Sinistres et voies de droit	3
• Evaluation	
• Libre passage	
• Coordination des prestations avec d'autres assurances	
7. Care/Case Management	3
• Signification	
• Application et but	
• Coordination avec d'autres assurances	
8. Evaluation du risque	2
• Modalités de l'évaluation du risque	
• Modalités en cas de risque aggravé	
9. Bases tarifaires et financement	2
• Eléments de tarification	
• Rabais et suppléments	
10. Différences assurance d'indemnités journalières selon la LAMal et selon la LCA	2
11. Sujets d'actualité	3

### 3 Organisation des examens

Examen écrit en ligne avec des questions ouvertes (saisie de texte libre) et fermées, par ex. questions à choix multiple.

L'examen se déroule sur un ordinateur ou un ordinateur portable mis à disposition par l'AFA.

### 4 Durée de l'examen

120 minutes

### 5 Moyens auxiliaires

Autorisés sont :

- Les machines à calculer non programmables (sans fonction de sauvegarde ou accès Internet) avec fonctions de base et des papiers pour prendre des notes
- Sont admis tous les textes de lois non commentés sous forme de livre ou de brochure. Sont aussi admis des impressions sur papier de textes de lois provenant du site [www.admin.ch](http://www.admin.ch). Nous conseillons l'utilisation des éditions officielles de la Confédération (Office fédéral des constructions et de la logistique OFCL). Les notes personnelles en complément aux textes de loi sont autorisées.
- Annuaire de l'assurance maladie suisse.

- Les notes personnelles en complément aux textes de loi sont autorisées.
- Les tables de matières créées personnellement en complément aux lois sont autorisées.
- L'utilisation des marqueurs de couleur est permise.

D'autres moyens auxiliaires sont interdits. Des feuilles pour prendre des notes sont mises à disposition au lieu d'examen. Toutes les feuilles seront ramassées à la fin de l'examen. Les moyens auxiliaires ne peuvent être.

